

RÈGLEMENT D'APPLICATION

FDSR

Fonds Départemental de Solidarité Rurale

F2D

Fonds Départemental de Développement

1. Bénéficiaires

FDSR : Toutes les communes de moins de 2 000 habitants (jusqu'à 1 999 habitants).

F2D : Toutes les communes de 2 000 habitants et plus, les Communauté de communes et Tours Métropole Val de Loire.

La population de référence est celle du recensement INSEE au 1^{er} janvier 2021.

2. Éligibilité

Les dossiers doivent être déposés par voie dématérialisée avant le **31 décembre de l'année n-1**.

Sont éligibles :

=> les projets relevant de la section d'investissement du budget de la commune, de la Communauté de communes ou de Tours Métropole Val de Loire

=> les projets qui seront impérativement achevés ou engagés avant le **15 novembre** de l'année d'obtention de la subvention départementale.

Les projets importants réalisés sur plusieurs exercices budgétaires devront faire l'objet d'un dossier de demande de subvention par tranche opérationnelle ; chaque tranche opérationnelle devant correspondre à des travaux effectivement réalisés l'année de la demande afin de répondre aux impératifs de justification des dépenses avant le 15 novembre de l'année d'obtention de la subvention départementale.

⇒ Toutes les dépenses directement liées à l'opération sont prises en compte, notamment :

- les études préalables lorsqu'elles conditionnent directement l'élaboration du projet et débouchent effectivement sur des travaux (à condition qu'elles soient transmises avec le projet de travaux) ;
- les acquisitions foncières et immobilières ;
- les honoraires d'ingénierie.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à :

- **400 000 € pour le FDSR**
- **800 000 € pour le F2D**

L'ensemble de ces dépenses devra être inclus dans le montant global des travaux et le plan de financement de l'opération joint à la demande de subvention.

Des conditions spécifiques, selon la nature de l'opération, peuvent s'ajouter aux critères généraux d'attribution du présent règlement, des règles figurant dans les schémas, dispositifs ou règlements propres aux politiques du Conseil départemental.

Seront prioritairement retenus les projets s'inscrivant dans les politiques départementales.

3. Calcul des subventions

FDSR

Le montant annuel du Fonds Départemental de Solidarité Rurale est réparti entre les communes de moins de 2 000 habitants :

- ✓ En fonction de critères de solidarité qui constituent une enveloppe « socle » pour chaque commune,
- ✓ En fonction de la nature, de l'importance financière et de critères qualitatifs du dossier, sur décision annuelle de la Commission permanente, au titre de l'enveloppe « projet ».

Une commune ne peut pas présenter plus de deux dossiers de demande de subvention au titre de l'enveloppe « projet » sur la durée du mandat, à savoir 2020-2026.

En revanche elle peut bénéficier annuellement de l'enveloppe « socle ».

FDSR et F2D

Le montant de la subvention est déterminé au regard de la nature du projet, de son plan de financement et de la capacité financière du maître d'ouvrage après avis des services concernés.

Une bonification sera accordée pour les projets concernant la transition énergétique à hauteur de :
- 5% si la performance énergétique est supérieure à ce qu'exige la réglementation,
- 10% si le bâtiment est à énergie positive ou si il y a recours à des énergies renouvelables.

Tous les projets sont soumis à l'examen de la Commission permanente sur proposition de la Commission d'engagement, composée d'un Conseiller départemental par canton.

Les subventions seront notifiées aux maîtres d'ouvrage.

Seules ces délibérations engagent la participation financière du Conseil départemental.

La subvention du Département ne pourra en aucun cas être supérieure à 50 % du montant hors taxes de l'opération, y compris pour l'enveloppe « socle ».

En application de la loi du 16 décembre 2010 telle qu'elle a été codifiée à l'article L. 1111-10 du CGCT, la participation du maître d'ouvrage devra être d'au moins 20% du montant hors taxe des dépenses, tous financements publics confondus (sous réserve de décrets dérogatoires).

4. Validité et versement des subventions

Le versement de la subvention interviendra :

- **en une seule fois** sur présentation d'un état définitif des dépenses visé par le comptable public avant le **15 novembre de l'année n** d'obtention de la subvention.

OU

de façon dérogatoire, au vu d'aléas justifiant le retard pris dans la réalisation du projet,

- **en deux fois,**

- **un acompte de 30%** sur présentation de l'**ordre de service ou du bon de commande justifiant l'engagement de l'opération** avant le **15 novembre de l'année n** d'obtention de la subvention,

ou

- **un acompte au prorata** des dépenses justifiées sur présentation d'un état partiel visé du comptable public avant le **15 novembre de l'année n** d'obtention de la subvention,

- **le solde** sur présentation d'un état définitif des dépenses visé par le comptable public avant le **15 novembre de l'année n+1**.

Passé cette date le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Plus précisément, **pour les subventions F2D ou FDSR relatives à des travaux :**

- Le versement d'un éventuel acompte sera conditionné par la présentation du panneau de chantier affichant le logo du Conseil départemental. Pour mémoire, le plan de financement de l'opération doit être affiché de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue (décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020).

- Le versement du solde de la subvention sera conditionné par la présentation du panneau définitif, qui devra lui aussi revêtir le logo du Conseil départemental

Par ailleurs, **pour les subventions F2D ou FDSR relatives à l'acquisition d'équipements :**

- Le versement du solde de la subvention sera conditionné par la présentation du panneau définitif, qui devra lui aussi revêtir le logo du Conseil départemental, ou par celle de l'équipement lui-même support d'un logo du Conseil départemental. Le versement d'un éventuel acompte ne sera pas conditionné au-delà des dispositions ci-dessus mentionnées.

En cas de réalisation incomplète du projet tel que défini lors du vote de la subvention, cette dernière sera proratisée selon les modalités suivantes :

Pour le F2D

Si le montant des dépenses ainsi justifiées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux figurant dans le dossier de demande d'aide, la subvention du Département, qui lui aura été préalablement notifiée, sera automatiquement diminuée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Pour le FDSR

Si le montant des dépenses ainsi justifiées par le maître d'ouvrage ne représente pas au moins 90% du montant des travaux figurant dans le dossier de demande d'aide, la subvention du Département, qui lui aura été préalablement notifiée, sera automatiquement diminuée au prorata des dépenses effectivement réalisées, à l'exception de l'enveloppe « socle ».

En l'absence de justificatif (ordre de service ou bon de commande, état de versement définitif visé par le comptable public) au 15 novembre de l'année n d'obtention de la subvention, cette dernière sera **automatiquement annulée**.

Les subventions non entièrement consommées ne pourront pas être reportées ni transférées au profit d'un autre projet de la collectivité.

Enfin, le Conseil départemental se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :

=> non-conformité de l'opération avec la décision attributive ;

=> non-respect des prescriptions en matière de communication fixées au paragraphe 6 du présent règlement.

5. Présentation des projets et les délais

Les projets présentés peuvent être déjà commencés, avant la réception de l'AR, mais doivent impérativement être réalisés ou engagés avant le 15 novembre de l'année d'obtention de la subvention.

Les maîtres d'ouvrage établiront leur dossier de demande de subvention par voie dématérialisée comme suit :

- une courte note explicative de l'opération ;
- l'estimation détaillée des dépenses ;
- la délibération de la collectivité approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des cofinancements sollicités ;
- le calendrier de réalisation de l'opération faisant apparaître un commencement de travaux au plus tard avant le 15 novembre de l'année n d'obtention de la subvention et un achèvement de l'opération avant le 15 novembre de l'année n+1, délai de rigueur.

Les demandes de subventions doivent être reçues au Conseil départemental au plus tard le 31 décembre de l'année n-1, délai de rigueur. Passé ce délai, la demande de subvention ne sera pas prise en compte.

Les délibérations des collectivités approuvant le projet pourront être adressées en complément du dossier jusqu'au **1^{er} Mars**.

Le Département peut solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

FDSR

Les communes de moins de 2 000 habitants ne peuvent déposer, avant le 31 décembre de l'année n-1, **qu'un seul dossier** de demande de subvention dans les conditions suivantes :

- un dossier au titre de l'enveloppe « socle » uniquement,
- ou
- un dossier au titre de l'enveloppe « socle » et de l'enveloppe « projet »,

F2D

Les communes, les Communautés de communes et Tours Métropole Val de Loire peuvent déposer plusieurs demandes de subvention au titre d'un même exercice budgétaire sous réserve qu'ils soient en capacité de justifier des dépenses correspondantes, ou du commencement de l'opération, avant le 15 novembre de l'année d'obtention de ces subventions,

6. La communication

Les collectivités attributaires de subvention du Conseil départemental doivent systématiquement faire état de la participation du Conseil départemental dans les supports de communication en lien avec le projet soutenu, à savoir :

- **apposer le logo du Conseil départemental avec la mention « avec le soutien du Conseil départemental d'Indre-et-Loire »** sur les supports de communication relatifs au projet : panneaux, affiches, diaporamas, rapports écrits, etc. ;
- **faire des photos** et les communiquer au Conseil départemental en même temps que l'envoi des pièces nécessaires au **versement de la subvention** ;
- faire mention de cette aide dans tous les échanges avec les médias et sur tout support de communication évoquant le projet ;
- valoriser le partenariat avec le Conseil départemental dans toute manifestation publique organisée autour du projet ;
- associer les Conseillers départementaux à l'inauguration de l'équipement ou du dispositif ;

Le non-respect de ces obligations peut remettre en cause le versement de tout ou partie des subventions accordées ou justifier d'une demande de remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.